
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1843.

GRANDE NATURALISATION.

RAPPORT fait par M. DE LEHAYE, au nom de la commission des naturalisations, sur la requête du sieur Victor de la Rocheblin.

MESSIEURS,

Le sieur Victor de la Rocheblin, par requête du 24 mars 1843, s'adresse à la Chambre, à l'effet d'obtenir la *grande naturalisation*, si elle juge que déjà il ne possède la qualité de belge.

Il est né à Périgueux (France) le 19 floréal an IX, du mariage de Martin-Isaac Pigneau de la Rocheblin, alors sous-inspecteur aux revues dans l'armée française, avec dame Lambertine-Charlotte d'Ancion, originaire de la commune de My-Ville (Luxembourg).

Le père du pétitionnaire, mort à St-Domingue, n'a jamais perdu la qualité de français; il l'a donc conférée à son fils. A sa mort, sa veuve quitta St-Domingue avec ses enfants, parmi lesquels se trouva le pétitionnaire, alors âgé seulement de seize mois; à son arrivée sur le continent, elle vint immédiatement se fixer à My-Ville, canton de Durbuy; c'est dans cette commune que le pétitionnaire, dès son arrivée en Europe, a continué à résider.

En 1820, il a satisfait à la milice.

Le 16 juillet 1838, il s'est marié à Barvaux, avec une dame belge, fille de M. Thonus-Amand, ancien membre du Congrès.

Dans cet état de choses, le pétitionnaire peut-il invoquer la qualité de belge, subsidiairement est-il admissible à obtenir la grande naturalisation ?

Né d'un père étranger, sur le sol étranger, antérieurement à la loi du 9 vendémiaire an IV, qui a décrété la réunion de la Belgique à la France, le péti-

tionnaire n'est pas belge ; sa mère d'ailleurs ayant épousé un étranger , a perdu sa qualité de belge.

Mais, par suite de la réunion de la Belgique à la France, la dame de la Rocheblin ne peut être considérée comme ayant épousé un étranger ; après la mort de son mari, elle est retournée au sein de sa famille ; elle est décédée en 1840, à Paris , où elle s'était momentanément rendue pour affaires.

C'est devant le juge-de-paix du canton de Ferrières , arrondissement de Huy , qu'a été assemblé , le 14 février 1811 , le conseil de famille à l'effet de pourvoir à la tutelle de ses enfants mineurs. La tutelle a donc été envisagée comme ouverte dans ce canton.

En 1814 est intervenu le traité de paix qui a séparé la Belgique de la France.

L'art. 17 de ce traité ne dispense pas d'obtenir des lettres de naturalisation du Gouvernement du pays dans lequel on avait l'intention de résider.

L'arrêté du 13 août 1815 , art. 2 , déclare que les individus nés en France de parents qui n'avaient pas perdu la qualité de sujets des Pays-Bas , ne seront pas considérés comme français.

Le pétitionnaire , né d'un père français, ne peut donc pas invoquer cette disposition.

L'art. 8 de la Loi fondamentale du 24 août 1815 considère comme belges les individus nés dans le royaume de parents y domiciliés ; cette disposition ne lui est pas plus applicable que la précédente.

Ainsi il résulte de ce qui précède que le pétitionnaire n'a pas perdu la qualité de français.

Ses père et mère se sont mariés à Liège le 18 février 1795. Sa mère était belge et résidait à Liège.

Né en France le 11 mai 1801 , il n'avait guère plus d'un *an* à la mort de son père. Sa mère veuve est revenue à Liège , elle a conservé son domicile en Belgique jusqu'à sa mort ; c'est sur notre territoire que le suppliant a continué à résider ; là on lui a nommé des tuteurs , il y a ses propriétés , le siège de sa fortune et de ses affaires. Dans cet état est-il fondé à réclamer la qualité de belge ?

S'il réclame des lettres de grande naturalisation , nous aurons à examiner s'il se trouvait dans le cas prévu par l'art. 2 de la loi sur les naturalisations ; aucune des conditions requises par cet article ne lui est applicable,

Mais est-il fondé à réclamer les dispositions de l'art. 16 de la même loi ?

Il était établi en Belgique longtemps avant le 1^{er} janvier 1814 , sa mère veuve y était revenue en 1802 ; à cette époque elle pouvait recouvrer la qualité de belge , si cela lui avait été nécessaire alors , car il lui aurait suffi de résider dans le royaume , étant veuve , pour recouvrer la qualité de régnicole.

Son fils , quoique habitant le sol belge depuis l'âge de 2 ans , n'a pas fait , dans le délai voulu , la déclaration prescrite par l'art. 133 de la Constitution.

Justifie-t-il que , par des circonstances indépendantes de sa volonté , il a été empêché de faire cette déclaration ?

Le suppliant ayant supporté toutes les charges imposées aux Belges , en prenant part au tirage au sort pour la milice , en faisant partie de la garde civique , a manifesté par là même l'intention de se faire belge , s'il ne l'était pas ; il pouvait , aux termes de l'art. 16 ci-dessus indiqué et conformément à l'art. 137 de la Constitution , acquérir cette qualité , mais il croyait la posséder , c'est là une circonstance indépendante de sa volonté. L'erreur qui l'a empêché de faire la dé-

claration constitue la circonstance involontaire supposée par la loi ; elle est exclusive de sa volonté , c'est ce doute sur sa qualité qui l'a forcé ensuite à faire la demande soumise à notre examen.

C'est à la Chambre qu'il appartient de déclarer si le doute ou l'erreur de la part du pétitionnaire ne sont point de nature à lui mériter l'application de l'art. 16 de la loi du 27 septembre 1835.

Toutes les autorités consultées sont unanimes à déclarer que jamais réunion plus favorable de circonstances ne saurait militer en faveur d'une demande de grande naturalisation ; toutes sont d'avis qu'il y a lieu de l'accorder.

Le Rapporteur,

DE LEHAYE.

Le Président,

J. MAERTENS.

